

1968

# Le Précepte de la Dîme à Lândana — (16-III-1879)

António Brásio

Follow this and additional works at: <https://dsc.duq.edu/angolavol2>

---

## Recommended Citation

Brásio, A. (Ed.). (1968). Le Précepte de la Dîme à Lândana. In *Angola: 1868-1881*. Pittsburgh, PA: Duquesne University Press.

This 1879 is brought to you for free and open access by the Spiritana Monumenta Historica at Duquesne Scholarship Collection. It has been accepted for inclusion in Angola:1868-1881 by an authorized administrator of Duquesne Scholarship Collection.

## LE PRÉCEPTÉ DE LA DÎME A LANDANA

(16-III-1879)

**SOMMAIRE** — *Motifs pour et contre l'établissement de la dîme dans la Mission catholique. — Opportunité et nécessité de cet établissement. — Consulter la Maison-Mère.*

Conseil du 16 Mars 1879.

Aujourd'hui 16 Mars 79 s'est réuni le conseil de la Communauté. Etaient présents en outre de R. P. Supérieur, les PP. Schmitt et Gaëtan.

La question à examiner était l'opportunité de l'introduction de la dîme dans la Mission.

Considérant sur ce point: 1° qu'il est impossible d'entretenir un clergé européen suffisant pour évangéliser la préfecture, avec les seules ressources venant d'Europe.

2° que sans clergé indigène on ne peut évangéliser l'intérieur de la Mission.

3° qu'au début d'une Mission l'introduction d'une pareille question n'éprouve pas les difficultés qui pourraient en résulter dans la suite.

4° qu'en enseignant aux fidèles l'obligation d'entretenir leur clergé, on ne fait que leur rappeler un précepte, fondé sur le droit naturel, divin et ecclésiastique.

5° que du temps des capucins ce précepte était en vigueur au Congo, et inséré dans leur catéchisme approuvé par la S. C. de la Propagande.

6° que dans d'autres missions cette doctrine est enseignée et mise en pratique.

D'un autre côté le P. Gaëtan fait observer:

1° que s'il doit y avoir un clergé indigène, peut-être la dîme sera nécessaire.

2° que, même dans ce cas, il voit des difficultés pour la pratique; car, dit-il, ce serait une pratique plutôt propre à éloigner les indigènes de la religion qu'à les y attirer.

3° que, de précédent il ne connaît que le catéchisme du Congo et celui du Canada, mentionné para le R. P. Duparquet.

Les deux autres Pères sont d'avis que l'établissement de la dîme est non seulement opportune mais encore nécessaire.

Néanmoins, comme il s'agit d'une question grave et importante, tout le monde est d'avis de consulter à ce sujet la Maison-Mère.

En foi de quoi a été rédigé le présent procès-verbal.

St. Jacques de Lândana, 16 Mars 1879.

ss) *M. Schmitt*      *P. Carrie*

AML — *Conseils* (1873-1897), fls. 12 v.-13.